

# DECLARATION

228

DV ROY CONTRE

3890

LES DVCS DE VENDOSME,  
de Mayenne, Marechal de Buil-  
lon, Marquis de Cœuure, le Pre-  
sident le Iay, & tous ceux qui les  
assistent.

20520

*Verifiee en Parlement le treiziesme  
Feurier 1617.*



1442  
1442

A PARIS,  
Par FED. MOREL, & P. METTAYER,  
Imprimeurs ordinaires du Roy.

---

M. DC. XVII.

*Avec privilege de sa Maieste.*

REC 83-101(228)

REAR VIEW

THE REAR VIEW OF THE  
BUILDING IS A  
SIMPLE RECTANGULAR  
FORM WITH A  
FLAT ROOF AND  
A SINGLE WINDOW  
ON THE RIGHT SIDE.

THE FRONT VIEW OF THE  
BUILDING IS A  
SIMPLE RECTANGULAR  
FORM WITH A  
FLAT ROOF AND  
A SINGLE WINDOW  
ON THE LEFT SIDE.



THE REAR VIEW OF THE  
BUILDING IS A  
SIMPLE RECTANGULAR  
FORM WITH A  
FLAT ROOF AND  
A SINGLE WINDOW  
ON THE RIGHT SIDE.

M. D. R. L. L.  
ARCHITECTS  
NEW YORK, N. Y.



O V I S par la  
 grace de Dieu Roy  
 de France & de  
 Nauarre, A tous  
 presens & à venir,  
 Salut. La bonté &  
 cleméce dont nous

auons vsé, & les graces & biens-faicts  
 que nous auons departis à aucuns  
 Princes, Ducs, Pairs de ce Royaume,  
 & autres nos subiects, nous faisoit  
 esperer à bon droict qu'ils se contien-  
 droient dans les bornes du respect &  
 de l'obeissance que naturellement ils  
 nous doiuent : ceux mesmes auxquels  
 nous auons non seulement pardonné  
 les crimes par eux perpetrez, mais aussi  
 augmenté nouvelles faueurs. Ce neât-  
 moins il est arriué que mettans en ar-

riere toutes ces considerations, & oublians leurs promesses faictes aux derniers traictez de Lodun, & Soissons, où ils s'estoiēt retirez au mesme temps que nous ordonnasmes faire arrest de la personne de nostre Cousin le Prince de Condé, ils se sont tellement declarez contre nous & nostre estat, par nouuelles ligues & associations dedás & dehors le Royaume, que nous pouons dire avec verité qu'ils n'ont autre dessein que d'en procurer l'etiere ruine, s'il n'y est par nous promptement pourueu: à ce conuiez par l'impunité & profits qu'ils en ont receuz du passé, & l'esperance qu'ils ont encores de tirer à l'aduenir, au lieu de punitions, les mesmes aduantages. Et d'autát que se sont les Ducs de Vendosme, de Mayenne, & Mareschal de Buillon, avec lesquels le Marquis de Cœuure s'est ioinct, qui contre toutes les pro-

restations d'obeyssance, que depuis  
 lesdits traictez de Lodun & Soissons,  
 ils nous auroient faictes & faict faire,  
 de ne se departir iamais de nostre o-  
 beyssance, & du deuoir naturel, auquel  
 ils nous sont obligez, se sont derechef,  
 à nostre tres-grand regret, nonobstãt  
 les exhortations que nous leur auons  
 faict faire par plusieurs persõnes, d'ex-  
 perimenter plustost derechef les ef-  
 fects de nostre douceur que la force &  
 rigueur de nos armes, se sont de nou-  
 uveau rejoints, liguez & associez, ou  
 plustost continué en la mesme ligue,  
 faction & association qu'ils auoient  
 euz ensemble au preiudice de nostre  
 seruice avec le Duc de Neuers, lequel  
 nous auons pour pareilles fautes, de-  
 claré criminel de leze Majesté: & à  
 commettre toutes sortes d'actions cõ-  
 traires au deuoir de subiects, & Offi-  
 ciers de la Couronne tres-estroicte-

ment obligez à leur Roy : ayant ledit Duc de Mayenne en son particulier, non seulement empesché le Lieutenât General, & autres officiers de Soissons mis par son commandement hors la-dite ville pendant le dernier trouble, d'y rentrer, & de force & violence faiët oster des mains de nosdits officiers és autres villes où il a auctorité, nos lettres de Declaration contre ledit Duc de Neuers, avec defenses de les faire publier comme il leur estoit par nous ordonné : Mais qui plus est pour couvrir sa mauuaise conduite, faiët publier qu'on auoit voulu attenter à sa vie : ce que nous ayant escrit, nous aurions pour estre esclarcis de la verité, faiët ordonner par nostre Cour de Parlemēt, que le procez seroit faiët audit Soissons au criminel, & puis apres conduiët & amené à nostredite Cour, pour estre puny ainsi que l'e-

normité du crime le requeroit, ce qu'il a empesché d'estre executé, voyant que ledit criminel ne persistoit en son accusation, ains au contraire reconnoissoit en presence de tous les Officiers auoir esté induict à faire ceste accusation par aucuns de sa part: de sorte qu'il a esté cōtrainct pour empescher qu'on en eust la conoissance faire garder par aucuns de ses gens, les Archers que nostredite Coury auoit enuoyez pour le leur amener, afin que ne voyās les Officiers du Presidial à leur retour, ils ne les peussent informer comme le tout s'estoit passé: & tous ensemble au preiudice de nos defenses si estroitement & solemnellement publiees, faict faire leueses & amas de gens de guerre, & iceux departis és villes & places dont nous leur auons confié la garde, faict & font iournellement tra-uailer par coruees aux fortifications

d'icelles grand nombre de nos pauvres subiects, arrestent & prennent nos deniers dans les coffres de nos receptes, & s'efforcent de tout leur pouuoir à desbaucher & aliener de nous, par consequent de leur deuoir, les Capitaines & Gouverneurs de nos villes & chasteaux, aydez & assistez à telles violences, & mespris de nostre autorité, par les aduis & conseils de M<sup>rs</sup>.

le Iay President en nostre Cour de Parlement. Ce que nous aurions patienté & dissimulé iusques à ce qu'ils se soient assemblez en armes, & iettez à la campagne, à la ruine & foule de nos pauvres subiects: de sorte qu'ils nous forcent contre nostre naturel benin & doux, à faire proceder contre eux par voyes deuës & legitimes, afin d'empescher par vn iuste chastiment la continuation de tels crimes: autrement nous en serions responsables

sponfables 'deuant Dieu ; lequel a  
 mis la Iustice & la force entre les  
 mains des souuerains pour s'opposer  
 à telles violences, & empescher la rui-  
 ne des peuples sur lesquels il les a esta-  
 blis. Pour ces causes, Sçauoir fai-  
 sons, Qu'apres auoir fait mettre cet  
 affaire en deliberation en nostre Con-  
 seil, où estoient la Royne nostre tres-  
 honoree Dame & mere, aucuns Prin-  
 ces de nostre sang ; autres Princes,  
 Ducs, Pairs, Officiers de nostre Cou-  
 ronne, & principaux seigneurs de no-  
 stre dict Conseil ; De l'aduis d'iceluy  
 Nous auons dict & declare, disons &  
 declaron par ces presences signees de  
 nostre main lesdicts Ducs de Vendos-  
 me, de Mayenne, Marechal de Buil-  
 lon, Marquis de Cœuure, & Presi-  
 dent le lay, & tous autres qui les assi-  
 stent ou assisteront en leur desobeis-  
 sance, adherent ou adhereront à leurs

desseins, decheuz de tous honneurs,  
 dignitez, estats, offices, pouuoirs, gou-  
 uernemens, charges, pensions, priui-  
 leges & prerogatiues qu'ils ont de  
 nous ou des Roys nos predecesseurs,  
 & les auons reuoquez & reuoquons  
 des apresent. Declarant lesdicts Ducs,  
 Marschal, Marquis & President, &  
 tous leurs adherans, desobeissans, re-  
 belles, perturbateurs du repos public,  
 & criminels de leze Majesté, & com-  
 me tels voulons qu'il soit procedé cõ-  
 tre eux, tant en leurs personnes que  
 biens, memoire & posterité. Ensem-  
 ble contre tous ceux qui les assisteront  
 ou fauoriseront directement ou indi-  
 rectement. Mandons à tous Gou-  
 uerneurs & Lieutenans generaux de  
 nos Prouinces, Capitaines, chefs &  
 conducteurs de nos gens de guerre,  
 de leur courir sus: Et à tous nos offi-  
 ciers, Maires, Consuls & Escheuins

de nos villes, de se saisir de leurs personnes s'ils se trouuent en icelles, pour les mettre en nos mains, & les poursuivre par toutes voyes & rigueurs de nos Ordonnances faictes sur semblables crimes: sauf neantmoins si dans quinze iours apres la publication qui sera faicte des presentes en nostre Cour de Parlement, lesdits Ducs de Vendosme, de Mayenne, Marechal de Buillon, Marquis de Cœuure, & President le lay, ne recognoissent leur faute: ne nous viennent trouuer pour s'aquiter effectivement & personnellement entre nos mains de ce qui est de leur deuoir en nostre endroit, & ne font retirer & sortir hors nostre Royaume les estrangers qu'ils y ont faict venir, licencier tous les gens de guerre qui ont esté leuez, & oster les garnisons establies par eux ou leurs adherans, sans ordre ny

Commission de nous. Et pour le regard des Gentils-hommes, & autres nos subiects, si dans ledit temps ils ne se presentent aux sieges de nos Bailliages & Seneschauſſees au ressort desquels ils font leur residence pour en faire declaration & protestation enregistrée aux Greffes d'iceux, & ne se deportent entierement de toutes actions & entreprises preiudiciables à nostre autorite & seruice, & à nostre Ordonnance, Declarations & defenes. Auquel cas lesdits Ducs, Mareſchal, Marquis & President, & tous autres qui les auront assiste, demeureront exempts & deschargez des peines portées cy dessus: & seront receuz en nostre bonne grace. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenant nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans: & à tous autres nos

Iusticiers & Officiers qu'il apparten-  
 dra chacun endroict soy, que ces pre-  
 sentes ils registrent ou facét registrer,  
 garder & obseruer selon leur forme &  
 & teneur: Et à nos Procureurs gene-  
 raux desdites Cours, faire toutes pour-  
 suittes & diligences pour l'execution  
 d'icelles: & faire punir & chastier tous  
 ceux qui y contreuendront. Car tel  
 est nostre plaisir. En tesmoin dequoy  
 nous auons faiet mettre nostre seel à  
 cesdites presentes. Donné à Paris, au  
 mois de Feurier, l'an de grace mil six  
 cens dixsept, Et de nostre regne le sep-  
 tiesme. Signé, L O V I S, & plus bas,  
 Par le Roy. D E L O M E N I E. Et à co-  
 sté, Visa, & scellée sur lacs de soye rou-  
 ge & verte de cire verte.

*Leuës, publiées & registrees, ouy & ce  
 requerant le Procureur general du Roy, &  
 ordonné que coppies collationnées seront en-*

uoyées aux Bailliages & Seneschauſſees de  
 ce reſſort pour y eſtre leuës, publiées & regi-  
 ſtrées à la diligence des Subſtituds du Procureur  
 General du Roy: auſquels enioinēt la  
 Cour d'en faire les diligences & certifier au  
 mois, à peine d'en reſpondre en leur nom. A  
 Paris en Parlement, le treizième Feurier,  
 mil ſix cens dix-ſept.

Signé, **DV TILLET.**



